

Tribunal des conflits

N°4229

M. Alain F.

Rapporteure : Mme Laurence Pécaut-Rivolier

Rapporteur public : M. Nicolas Polge

Séance du 8 novembre 2021

Lecture du 10 janvier 2022

Le préfet de la Seine- Saint-Denis avait fixé par arrêté le nombre de sièges vacants à pourvoir lors des élections au tribunal de commerce de Bobigny. Un juge de ce tribunal atteint par la limite d'âge de 75 ans fixée par l'article L 723-7 du code de commerce, a constaté que cet arrêté mentionnait dans les sièges vacants le siège qu'il occupait jusqu'alors. Il a demandé au préfet de modifier cet arrêté en tant qu'il fixait le nombre de sièges déclarés vacants puis a saisi le tribunal administratif d'un recours contre la décision implicite de refus née sur cette demande. Le tribunal administratif s'est reconnu incompétent pour en connaître. Saisi ensuite par l'intéressé, le tribunal judiciaire de Bobigny ; par jugement avant-dire droit, a également estimé ne pas être compétent mais compte tenu de la décision du tribunal administratif, a renvoyé au Tribunal des conflits le règlement de cette question de compétence.

Le contentieux des élections au tribunal de commerce est le juge judiciaire. Le Tribunal des conflits a estimé que l'acte fixant le nombre de sièges vacants est un acte préparatoire à ces élections. Reconnaisant un bloc de compétence au profit du juge judiciaire, il a estimé que le contentieux de ces actes préparatoires aux élections au tribunal de commerce relève également de la compétence de ce juge.